



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.890/2
du 29 février 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 2013 établissant le modèle du bulletin de signalement et du rapport d'évaluation pour différentes catégories de personnel dans l'enseignement'

Le 1^{er} février 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 2013 établissant le modèle du bulletin de signalement et du rapport d'évaluation pour différentes catégories de personnel dans l'enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 février 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 février 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 du projet sera rédigé comme suit :

« Dans le même arrêté, il est inséré des annexes 11 à 22, qui sont jointes en annexes 1 à 12 au présent arrêté » ¹.

Article 3

Selon l'article 3 l'arrêté produit ses effets au 1^{er} février 2016.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux actes administratifs que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services publics et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

Annexes

1. Dans l'en-tête de l'annexe 1 de l'arrêté en projet, il y a lieu d'écrire ce qui suit :

« Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement du ... modifiant l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 2013 établissant le modèle du bulletin de signalement et du rapport d'évaluation pour différentes catégories de personnel dans l'enseignement.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-4.

Annexe 11 à l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 2013 établissant le modèle du bulletin de signalement et du rapport d'évaluation pour différentes catégories de personnel dans l'enseignement

Intitulé de la nouvelle annexe ».

Sera mentionné ensuite le contenu de la nouvelle annexe.

Sous l'annexe, il y a lieu d'indiquer :

« Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du ... modifiant l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 2013 établissant le modèle du bulletin de signalement et du rapport d'évaluation pour différentes catégories de personnel dans l'enseignement »².

Il convient de soumettre l'annexe aux mêmes signatures et éventuels contreseings que l'arrêté auquel elle est jointe³.

2. Il sera procédé de même pour chacune des annexes 2 à 12 de l'arrêté en projet (annexes 12 à 22 de l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 2013).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

² *Ibid.*, formule F 4-8-2.

³ *Ibid.*, recommandation n° 174.